

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2000/ICPE/282

ARRETÉ

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la circulaire du 10 janvier 2000 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement concernant la prévention des pollutions par les ateliers de traitements de surfaces ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1989 autorisant la Sté ATLANTEC à exploiter une usine de fabrication de circuits imprimés située à MALVILLE, Z.I. La Croix Blanche ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 19 septembre 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 octobre 2000 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté ATLANTEC-TECHNOLOGIES en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles à celles de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1989 pris pour l'exploitation des installations de la Sté ATLANTEC-TECHNOLOGIES à MALVILLE sont nécessaires pour assurer une protection accrue des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, en particulier ceux relatifs aux milieux et systèmes environnants situés à l'aval hydraulique des rejets des installations précitées ;

CONSIDERANT qu'un programme d'actions a été défini en concertation avec l'inspection des installations classées en vue d'améliorer la qualité des rejets aqueux de l'établissement et de limiter les atteintes au milieu récepteur, et qu'il convient d'en assurer la mise en oeuvre.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

M. le Directeur de la Sté ATLANTEC-TECHNOLOGIES, Z.I. de la Croix Blanche à MALVILLE, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations classées situées à la même adresse sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions ci-après complètent et précisent les prescriptions des articles 3.1.3. et 3.2. de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1989, concernant respectivement le traitement des effluents aqueux et la prévention de la pollution de l'air.

Article 2 : Programme d'amélioration de la gestion des effluents liquides

Le programme d'actions suivant est mis en œuvre :

1 – avant le 10 novembre 2000

- Envoi des effluents fortement chargés en métaux (cuivre et, le cas échéant, étain et plomb) en centre collectif de traitement ;

2 – avant le 31 décembre 2000

- Collecte spécifique des effluents à forte DCO et non ou très faiblement chargés en métaux, dans la perspective de leur raccordement à la station d'épuration collective de MALVILLE ;
- Mise en place des moyens nécessaires à la mesure du débit et au suivi analytique de ces effluents ;

3 – avant le 15 février 2001

- Envoi à l'inspecteur des installations classées d'un dossier rassemblant les éléments et informations suivants :
 - bilan quantitatif et qualitatif des effluents concernés ;
 - vérification de la capacité de la station collective à accepter et à traiter ces derniers dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement (cette vérification devra être faite en concertation notamment avec la ville de MALVILLE et la société exploitante des ouvrages) ;
 - projet de convention de raccordement avec la ville de MALVILLE

3 bis – avant le 31 mars 2001

- raccordement des effluents précités au réseau d'assainissement collectif de MALVILLE, après confirmation de leur admissibilité dans la station communale de MALVILLE.

4 – avant le 30 juin 2001

- définition et mise en œuvre des mesures complémentaires visant à l'obtention d'une maîtrise accrue des rejets d'éléments métalliques résiduels en sortie de la station de détoxification de l'établissement, après suppression de l'envoi dans cette dernière des effluents visés aux points 1 et 2 ci-dessus (objectif visé : 0,5 mg/l pour l'élément cuivre) ;
- fourniture d'un bilan quantitatif et qualitatif des effluents issus de la station de détoxification après mise en œuvre des mesures complémentaires précitées.

Article 3 : Contrôle des rejets aqueux – déversement au réseau des eaux pluviales

Avant le 31 mars 2001, l'exploitant fait procéder :

- à la validation de l'autosurveillance de ses effluents aqueux par un organisme spécialisé qui porte à la fois sur les moyens de contrôle des débits des effluents industriels liquides déversés au réseau des eaux pluviales et le cas échéant au réseau des eaux usées, de prélèvement d'échantillons et d'analyse de ces rejets ;
- au busage du fossé en sortie de l'établissement, afin de prévenir les éventuels phénomènes d'infiltration dans le sol des effluents issus des installations déversés dans le ruisseau des eaux pluviales communal.

Un bilan de réalisation de ces deux opérations est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : Contrôle des rejets atmosphériques

En complément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1989 concernant la prévention de la pollution de l'air, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle des émissions atmosphériques de son établissement engendrées en particulier par les activités de traitements de surfaces.

Ce contrôle porte sur le fonctionnement des systèmes de captage, d'aspiration et d'épuration éventuelle des effluents et sur la mesure des flux polluants rejetés à l'atmosphère.

Le rapport de ce contrôle est transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné d'un plan de repérage de chaque point de rejet et des mesures prises le cas échéant en cas de dépassement des normes de rejet.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MALVILLE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de MALVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MALVILLE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté ATLANTEC-TECHNOLOGIES dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 6 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la Sté ATLANTEC-TECHNOLOGIES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST-NAZAIRE, le Maire de MALVILLE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 27 NOV. 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet



Henri DUHALDEBORDE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la Réglementation
de l'Environnement



Martine DELAVAL